

ACTIO

Société d'Investissement à Capital Variable

Luxembourg

PROSPECTUS

14 décembre 2022

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

INTRODUCTION

ACTIO (ci-après la "SICAV") est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après la "Loi").

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du présent prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les Actions n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions législatives des Etats-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières et ne peuvent être offertes aux Etats-Unis ou dans l'un quelconque de ses territoires ou l'une quelconque de ses possessions ou régions soumises à sa juridiction.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le présent prospectus à sa date de publication.

Ce prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte des modifications significatives apportées au présent document. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un prospectus plus récent.

Il est recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'Actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION.....	2
TABLE OF CONTENTS	3
DEFINITIONS	5
1. CARACTERISTIQUES GENERALES D'ACTIO	6
1.1. Structure.....	6
1.2. Les différents compartiments.....	6
2. ADMINISTRATION DE LA SICAV.....	7
2.1. Conseil d'Administration	7
2.2. Administration et Gestion	7
3. INFORMATIONS GENERALES.....	8
3.1. Généralités	8
3.2. Société de Gestion	8
3.3. Banque Dépositaire et Agent Payeur Principal	9
3.4. Administration Centrale	11
3.5. Conseiller en investissement	14
3.6. Distributeurs	14
4. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	15
5. RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT	16
6. GESTION DES RISQUES, COUVERTURE DES RISQUES ET RECOURS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS.....	21
6.1. Gestion des risques.....	21
6.2. Gestion des garanties financières.....	21
7. Risques associés à un investissement dans la SICAV	24
8. LES ACTIONS.....	27
9. EMISSION D' ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT	28
10. RACHAT D' ACTIONS	30
11. CONVERSION D' ACTIONS	31
12. MARKET TIMING ET LATE TRADING	32
12.1. Market timing.....	32
12.2. Late trading.....	32
13. VALEUR DE L'ACTIF NET	33
13.1. Détermination de la valeur de l'actif net	33
13.2. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions	35
14. AFFECTATION DES RESULTATS	37
15. CHARGES ET FRAIS	38
15.1. Frais d'établissement	38
15.2. Conseiller en Investissements	38
15.3. Société de Gestion	38
15.4. Administration centrale - Banque Dépositaire	40
15.5. Autres frais.....	40
16. IMPOSITION.....	41
16.1. Imposition de la SICAV	41

16.2. Imposition des Actionnaires	41
16.3 Échange automatique d'informations	41
17. FATCA	43
18. ASSEMBLEES GENERALES ET RAPPORTS.....	44
19. LIQUIDATION-DISSOLUTION DE LA SICAV.....	45
19.1. Liquidation - dissolution de la SICAV.....	45
19.2. Liquidation - fusion de compartiments.....	45
20. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	47
21. INFORMATIONS AUX INVESTISSEURS	48
ANNEXES AU PROSPECTUS.....	53
ACTIO – WORLD DEMOGRAPHICS FUND.....	53

DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à travers le prospectus :

Action	une action de chaque compartiment dans le capital de la SICAV
Actionnaire	un détenteur d'une Action
Administrateur	membre du Conseil d'Administration
CHF	la devise de la Suisse
Compartiment	un portefeuille d'actifs investis sur base d'une politique d'investissement particulière
Conseil d'Administration	Le Conseil d'Administration d'ACTIO
Euro	la devise de l'Union Economique et Monétaire
Exercice social	la période allant du premier jour d'avril au dernier jour de mars de chaque année
FATCA	Foreign Account Tax Compliance Act
Jour d'Evaluation	chaque vendredi qui est un jour ouvrable
Jour Ouvrable	un jour où les banques sont ouvertes à Luxembourg
OPC	Organisme de Placement Collectif
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
Prix de rachat	valeur de l'actif net par Action du Compartiment un Jour d'Evaluation donné, diminuée d'une commission de rachat calculée sur base de la valeur de l'actif net 1% pour ACTIO – WORLD DEMOGRAPHICS FUND
Prix de souscription	valeur de l'actif net par Action du Compartiment un Jour d'Evaluation donné, majorée d'une commission de vente de maximum 5% de la valeur de l'actif net
Règlement SFDR	règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 «sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et des normes techniques y relatives
RESA	Recueil Electronique des Sociétés et Associations
USD	la devise des Etats-Unis d'Amérique
Valeur de l'actif net par Action	valeur de l'actif net d'un Compartiment donné, calculée en déduisant de la valeur totale de ses actifs un montant égal à toutes ses dettes, divisée ensuite par le nombre total des Actions du Compartiment au Jour d'Evaluation donné

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES D'ACTIO

1.1. Structure

ACTIO, désignée ci-après la "SICAV", est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 août 1997.

La société est soumise à la partie I de la Loi. Les dispositions relatives à la substance contenue dans l'article 27 de la Loi sont respectées et dès lors la SICAV se qualifie comme une SICAV ayant nommée une société de gestion.

Les statuts de la SICAV ont été publiés au RESA en date du 20 septembre 1997. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 26 août 2011. Les dernières modifications ont été publiées au RESA. Les statuts coordonnés ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B-60409.

Le siège social de la SICAV est établi à Luxembourg.

La SICAV est constituée sous la forme d'une SICAV à compartiments multiples. Une SICAV à compartiments multiples se compose de plusieurs compartiments représentant chacun une masse d'actifs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte. Chaque compartiment est dès lors représenté par une classe d'actions distincte.

La structure de compartiments multiples offre aux investisseurs l'avantage de pouvoir choisir entre différents compartiments, mais aussi de pouvoir ensuite passer d'un compartiment à un autre.

1.2. Les différents compartiments

Actuellement, un compartiment est disponible aux investisseurs :

- ACTIO - WORLD DEMOGRAPHICS FUND, libellé en EUR.

Le Conseil d'Administration peut lancer d'autres compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par mise à jour de ce prospectus.

Le Conseil d'Administration définit la politique d'investissement de chaque compartiment, telle que développée ci-dessous, et se charge de l'exécution de ces politiques.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est de EUR 1.250.000.

2. ADMINISTRATION DE LA SICAV

2.1. Conseil d'Administration

Président :	Mr. Philippe Meloni Lemanik Asset Management SA L-8210 Mamer - Luxembourg
Administrateurs :	Mr. Slim Kebaïli Administrateur ACTIVGEST S.A., Genève
	Mr. Gilles Roland Lemanik Asset Management SA L-8210 Mamer - Luxembourg

2.2. Administration et Gestion

Siège social	106, route d'Arlon, L-8210 Mamer – Luxembourg
Société de Gestion	Lemanik Asset Management S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Mamer – Luxembourg
Banque Dépositaire et Agent Payeur Principal	RBC Investor Services Bank S.A. 14, Porte de France L-4360 Esch sur Alzette
Délégué à l'Administration Centrale	RBC Investor Services Bank S.A. 14, Porte de France L-4360 Esch sur Alzette
Délégué aux fonctions d'Agent teneur de Registre	RBC Investor Services Bank S.A. 14, Porte de France L-4360 Esch sur Alzette
Conseiller en Investissements	Actio Conseil S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Mamer – Luxembourg
Entité en charge de la distribution	Lemanik Asset Management S.A. 106, route d'Arlon L-8210 Mamer – Luxembourg
Réviseur d'entreprises	Deloitte Audit SàRL 560, rue de Neudorff L-2220 Luxembourg

3. INFORMATIONS GENERALES

3.1. Généralités

Nonobstant le fait que chaque compartiment constitue une masse distincte d'avoirs et d'engagements, la SICAV ne possède qu'une personnalité juridique unique et assure donc la responsabilité, tous compartiments confondus, de la bonne fin des engagements pris par un compartiment.

3.2. Société de Gestion

La SICAV a désigné, conformément à la Loi, Lemanik Asset Management SA comme société de gestion qui est en charge d'effectuer sur base journalière et sous la responsabilité de ses Administrateurs les fonctions d'administration centrale, d'agent teneur de registre de gestion et de distribution.

La SICAV a ainsi conclu une convention pour une durée indéterminée avec Lemanik Asset Management Luxembourg SA Cette convention peut être dénoncée par chaque partie selon les modalités y prévues.

Les services fournis par la Société de Gestion comprennent la gestion des portefeuilles de la SICAV, l'administration centrale de la SICAV et la commercialisation des parts de la SICAV; tout en restant sous le contrôle permanent du Conseil d'Administration.

La Société de Gestion est soumise en particulier aux dispositions du chapitre 15 de la Loi.

La Société de Gestion a été constituée le 1er septembre 1993 sous la forme d'une société anonyme. Les statuts de la Société de Gestion ont été publiés au RESA le 5 octobre 1993 ; leur dernière modification date du 17 avril 2014.

La Société de Gestion est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-44870.

Le réviseur d'entreprise agréé de la Société de Gestion est Deloitte Audit Sàrl.

La Société de Gestion a été autorisée à déléguer, sous sa responsabilité, ses fonctions à des tiers. Elle a délégué la gestion et les fonctions d'administration centrale, d'agent teneur de registre tel que plus amplement décrit ci-après.

La Société de Gestion a été désignée, conformément à la Loi, comme gestionnaire qui est en charge d'effectuer sur base journalière et sous la responsabilité de ses Administrateurs la gestion des actifs de la SICAV.

La Société de Gestion doit toujours agir dans l'intérêt des Actionnaires et conformément aux dispositions de la Loi, du présent prospectus et des statuts de la SICAV.

La Société de Gestion a établi et applique une politique et des pratiques de rémunération qui permettent et favorisent une gestion des risques saine et efficace. Cette politique et ces pratiques de rémunération n'encouragent pas la prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque de la SICAV, ses statuts et ne nuisent pas à l'obligation de la Société de Gestion d'agir dans les meilleurs intérêts des Actionnaires (la Politique de Rémunération).

La Politique de Rémunération porte sur les composantes fixe et variable des salaires et s'appliquent aux catégories de personnel, y compris la direction générale, telles que les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de Gestion, de la SICAV ou de ses compartiments.

Les détails de la Politique de Rémunération, y compris, notamment, l'identité des personnes responsables de l'attribution des composantes fixes et variables de la rémunération par catégorie de personnel, la description des éléments clés de la rémunération et une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, sont disponibles sur le site http://www.lemanikgroup.com/management-company-service_substance_governance.cfm.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement aux Actionnaires sur demande.

La Politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La Politique de Rémunération respecte les principes suivants :

- a) Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle;
- b) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement flexible puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, avec notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable;
- c) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques pertinents actuels et futurs.

Dans le cadre de la délégation de fonctions de la Société de Gestion, la Politique de Rémunération veille à ce que les délégués de la Société de Gestion respectent les principes suivants :

- a) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux Actionnaires, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération liée à la performance s'échelonne sur la même période;
- b) si, quel que soit le moment, la gestion de la SICAV représente 50 % ou plus du portefeuille total géré par le délégué, au moins 50 % de la composante variable de la rémunération doit comporter des Actions, en une participation équivalente, ou des instruments liés aux Actions ou des instruments non numéraires équivalents présentant des incitations aussi efficaces que les instruments visés au présent point.
- c) Une proportion substantielle, et dans tous les cas au moins 40% de la composante variable de la rémunération, est différée sur une période en ligne avec la période de détention recommandée aux Actionnaires et avec la nature du risque du fond.

3.3. Banque Dépositaire et Agent Payeur Principal

La SICAV a désigné RBC Investor Services Bank S.A. ("RBC"), ayant son siège social au 14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, en tant que banque dépositaire et agent payeur principal (le "Dépositaire") de la SICAV responsable:

- (a) de la garde des actifs,
- (b) des obligations de surveillance
- (c) du suivi du flux des liquidités
- (d) de la fonction d'agent payeur

conformément à la Loi et au « Depositary Bank and Principal Paying Agent Agreement » daté du 20 juin 2016 et conclu entre la SICAV et RBC (le "Contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur Principal").

RBC Investor Services Bank S.A. est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) à Luxembourg sous le numéro B-47192 et a été constituée en 1994 sous la dénomination "First European Transfer Agent". Elle bénéficie d'une licence bancaire conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et est spécialisée dans la prestation de services de banque dépositaire, d'administration de fonds et d'autres services liés. Au 31 octobre 2021, ses fonds propres s'élevaient à environ EUR 1.145.212.000.-.

Le Dépositaire a été autorisé par la SICAV à déléguer ses fonctions de garde des actifs (i) à des délégués pour ce qui concerne les autres Actifs et (ii) à des sous-dépositaires pour ce qui concerne les Instruments Financiers et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-dépositaires.

Une description à jour des fonctions de garde des actifs qui ont été déléguées par le Dépositaire ainsi qu'une liste à jour des délégués et des sous-dépositaires peuvent être obtenues, sur demande, auprès du Dépositaire ou via le lien internet suivant:

<https://www.rbcits.com/en/who-we-are/governance/information-on-conflicts-of-interest-policy.page>

Le Dépositaire agira honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante, et dans l'intérêt exclusif de la SICAV et des Actionnaires dans l'exécution de ses obligations conformément à la Loi et au Contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur Principal.

Dans le cadre de ses obligations de surveillance, le Dépositaire est tenu de:

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions effectués pour le compte de la SICAV sont exécutés conformément à la Loi et aux statuts de la SICAV,
- s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément à la Loi et aux statuts de la SICAV,
- exécuter les instructions de la SICAV ou de la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la Loi ou aux statuts de la SICAV,
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais d'usage,
- s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la Loi et aux statuts de la SICAV.

Le Dépositaire s'assurera également que les flux de liquidités sont correctement surveillés conformément à la Loi et au Contrat de Dépositaire et d'Agent Payeur Principal.

Les conflits d'intérêts de la Banque Dépositaire

De temps à autres des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Dépositaire et les délégués, par exemple lorsqu'un délégué qui a été désigné est une société filiale du groupe qui est rémunérée pour un autre service de banque dépositaire qu'elle fournit à la SICAV. De manière continue, le Dépositaire analyse, sur base des lois et règlements applicables, tous conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir dans le cadre de ses fonctions. Tout conflit d'intérêt potentiel identifié est traité conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts de RBC, laquelle est soumise aux lois et règlements en vigueur applicables à une institution de crédit ainsi qu'à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

De plus, des conflits d'intérêts potentiels peuvent découler de la prestation d'autres services par le Dépositaire et/ou de ses filiales à la SICAV, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses filiales peuvent agir en tant que dépositaire, banque dépositaire et/ou agent administratif d'autres fonds. Il est dès lors possible que le Dépositaire (ou une de ses filiales) puisse dans le cadre de ses activités avoir des conflits ou conflits d'intérêts potentiels avec celles de la SICAV, de la Société de Gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou une de ses filiales) agit.

RBC a mis en place et tient à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à:

- Identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts;
- Enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts:
 - Par la mise en oeuvre d'une ségrégation fonctionnelle et hiérarchique en veillant à ce que les opérations soient effectuées de manière indépendante par le Dépositaire;
 - Par la mise en oeuvre de mesures préventives afin d'éviter toute activité générant un conflit d'intérêt telles que :
 - RBC ou tout tiers à qui les fonctions de dépositaire ont été déléguées n'accepte pas de mandat de gestion d'investissement;
 - RBC n'accepte aucune délégation des fonctions de gestion du risque et du contrôle de la conformité;
 - RBC a mis en place un solide processus de recours hiérarchique pour s'assurer que les infractions réglementaires sont notifiées au département en charge du contrôle de la conformité qui rend compte des infractions matérielles à la haute direction et au conseil d'administration de RBC;
 - Un département d'audit interne permanent ad hoc fournit une évaluation objective du risque et une évaluation de l'adéquation et de l'effectivité des contrôles internes et des processus de gouvernance.

RBC confirme sur base de ce qui précède qu'aucune situation potentielle de conflits d'intérêts n'a pu être identifiée.

Des informations à jour concernant la politique relative aux conflits d'intérêts susmentionnée peuvent être obtenues, sur demande, auprès du Dépositaire ou via le lien internet suivant: https://www.rbcits.com/AboutUs/CorporateGovernance/p_InformationOnConflictsOfInterestPolicy.aspx

Agent Payeur Principal

Le Dépositaire accepte d'agir en tant qu'agent payeur principal pour ce qui concerne la réception, pour le compte de et pour le dépôt sur les comptes de la SICAV, des montants transférés au bénéfice de la SICAV dans le cadre des souscriptions d'Actions, le paiement de dividendes et autres distributions sur les Actions, incluant sans limitation le paiement, pour le compte de la SICAV, du prix de rachat d'Actions conformément à toutes demandes de rachat.

L'Agent Payeur Principal règlera avec tous les Agent Payeurs additionnels le paiement des dividendes ainsi que le paiement, le remboursement et la compensation des Agents Payeurs relatifs à leurs propres dépenses et services prestés dans ce cadre.

3.4. Administration Centrale

Par un Contrat de Services pour Fonds d'Investissement, RBC Investor Services Bank S.A. a été chargée d'assurer les services d'Agent Payeur.

Par un Contrat de Sous-Délégation des Fonctions d'Agent Administratif, la Société de Gestion a chargé RBC Investor Services Bank S.A. d'assurer les services d'Agent Administratif de la SICAV.

Par un Contrat de Sous-Délégation des Fonctions d'Agent teneur de Registre, la Société de Gestion et la Sicav ont chargé RBC Investor Services Bank S.A. d'assurer les services d'Agent teneur de Registre de la SICAV.

Ces contrats peuvent être dénoncés par chaque partie moyennant un préavis écrit de 3 mois.

L'Agent Administratif est notamment responsable du calcul des valeurs d'actif net par Action, de la tenue des livres et des autres devoirs administratifs.

En sa qualité d'Agent teneur de Registre, RBC Investor Services Bank S.A. doit principalement assurer l'émission, la conversion et le rachat d'Actions et la tenue du registre des Actionnaires.

Les mesures ayant pour objet la lutte contre le blanchiment d'argent telles que définies par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et les circulaires de la CSSF peuvent conduire à une vérification approfondie de l'identité du souscripteur.

A titre d'exemple, il peut être demandé à une personne physique de fournir une copie de son passeport ou de sa carte d'identité dûment certifiée conforme par une ambassade, un consulat, un notaire, un commissaire de police ou toute autre autorité publique compétente. Dans le cas d'un investisseur institutionnel, il peut lui être demandé de produire une copie certifiée conforme de l'acte de constitution et des statuts de sa société (ou tout document équivalent) ainsi que la liste des Actionnaires ou directeurs de la société et les copies des cartes d'identité ou passeports de ces Actionnaires ou directeurs.

La Société de Gestion ou ses représentants se réservent le droit d'exiger ce type d'information pour procéder à la vérification de l'identité du souscripteur. Si le souscripteur n'est pas à même de fournir ces éléments d'identification ou s'il ne parvient pas à les fournir en temps voulu ou sous la forme requise, la Société de Gestion ou ses représentants seront en droit de refuser la souscription, sans qu'aucune indemnisation financière correspondant à des intérêts, frais ou dépenses, ni qu'aucune autre forme de compensation ne puisse leur être réclamée par le souscripteur.

La Société de Gestion ou ses représentants se réservent le droit, sans avoir à en justifier la raison, de rejeter toute transaction. En pareille circonstance et au cas où le montant de la souscription aurait été reçu par avance, ce montant serait retourné sans délai inutile, par voie de transfert sur le compte du souscripteur. La Société de Gestion ou ses représentants ne seront redevables d'aucune indemnisation financière correspondant à des intérêts, frais ou dépenses, ni d'aucune autre forme de compensation.

En fonction de l'origine de l'ordre de souscription ou de transfert des Actions, une vérification détaillée de l'identité de l'investisseur peut ne pas être réclamée lorsque l'ordre a été transmis par un intermédiaire ou une institution financière régulée dans un pays GAFI. La liste des pays GAFI peut être consultée sur le site Internet du Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux « www.oecd.org/fatf ».

Les informations relatives aux investisseurs peuvent être divulguées par la SICAV, la Société de Gestion ou tout autre agent employé par ceux-ci, à des tiers tels que le sponsor de la SICAV, les distributeurs autorisés de la SICAV ou, dans la mesure jugée nécessaire par la SICAV, la Société de Gestion ou tout autre agent employé par ceux-ci, pour la prestation de services améliorés aux Actionnaires. Le souscripteur accepte en outre que les informations aux investisseurs (sous réserve de l'application de la législation et/ou des réglementations locales) soient utilisées en dehors du Luxembourg et qu'elles soient par conséquent susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par des autorités réglementaires et fiscales en dehors du Luxembourg. Lorsque des informations relatives aux investisseurs sont transmises dans des pays n'étant pas réputés équivalents en termes de réglementation sur la protection des données, la SICAV, la Société de Gestion ou tout autre agent est légalement tenu de prendre des mesures appropriées.

Pour fournir les services susmentionnés, RBC Investor Services Bank S.A. doit conclure des ententes de sous-traitance avec des fournisseurs de services au sein du groupe RBC Investor Services Bank S.A. ou externes (les « Sous-traitants »). Dans le cadre de ces ententes de sous-traitance, RBC Investor Services Bank S.A. peut être tenue de divulguer et de transférer aux Sous-traitants des informations et documents personnels et confidentiels au sujet de l'investisseur et de personnes apparentées à l'investisseur (les « Personnes apparentées ») (le « Transfert de données ») (par exemple, des données d'identification, comme le nom, l'adresse, les identifiants nationaux, la date et le pays de naissance, etc. de l'investisseur et/ou des Personnes apparentées, des informations sur le compte, de la documentation contractuelle et autre, et des informations sur les transactions) (les « Informations confidentielles »).

En vertu de la législation et de la réglementation luxembourgeoise, une description des activités visées par ces ententes de sous-traitance, des Informations confidentielles susceptibles d'être transférées aux Sous-traitants, ainsi que du pays où ces Sous-traitants sont situés, se trouve détaillée dans le tableau ci-dessous :

Type d'Informations confidentielles transmises aux Sous-traitants	Pays dans lesquels les Sous-traitants sont établis	Nature des activités sous-traitées
Informations confidentielles (telles que définies ci-dessus)	Belgique Canada Hong Kong Inde Irlande Jersey Luxembourg Malaisie Pologne Singapour Royaume-Uni États-Unis d'Amérique	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de transfert/services aux Actionnaires (y compris les activités de réconciliation) • Services de trésorerie et de marché • Infrastructure informatique (l'hébergement, y compris les services de <i>cloud</i>) • Gestion du système informatique /Services administratifs • Services informatiques (y compris développement et maintenance) • Production de rapports • Activités de support aux investisseurs

Les Informations confidentielles peuvent être transférées à des Sous-traitants établis dans des pays où le secret professionnel ou les obligations de confidentialité ne sont pas équivalents à ceux qui s'appliquent à RBC Investor Services Bank S.A. au Luxembourg. Quoiqu'il en soit, RBC Investor Services Bank S.A. est légalement tenue, et elle s'est engagée en ce sens à l'égard de la SICAV, de conclure des ententes avec des Sous-traitants qui sont soit soumis à des obligations de secret professionnel en vertu de la loi ou qui seront contractuellement tenus de respecter des règles de confidentialité strictes. RBC Investor Services Bank S.A. s'est par ailleurs engagée envers la SICAV à adopter des mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour garantir la confidentialité des Informations confidentielles visées par le Transfert de données et à protéger les Informations confidentielles contre tout traitement non autorisé. Les informations confidentielles ne seront donc accessibles qu'à un nombre limité de personnes au sein du Sous-traitant concerné, sur la base du "besoin de savoir" et selon le principe du "moindre privilège". Sauf autorisation/exigence contraire de la loi, ou afin de se conformer aux demandes des autorités réglementaires ou répressives nationales ou étrangères, les Informations confidentielles pertinentes ne seront pas transférées à des entités autres que les Sous-traitants.

Par la souscription à la SICAV, l'investisseur a consenti à la communication des Informations confidentielles par RBC Investor Services Bank S.A. aux Sous-traitants.

3.5. Conseiller en investissement

Par un Contrat de Conseil en Investissement, ACTIO a désigné Actio Conseil pour obtenir des recommandations, avis et conseils pour le choix des placements et la sélection des titres à acquérir ou à réaliser.

La société Actio Conseil S.A. a été constituée le 20 août 1997 sous forme d'une société anonyme.

3.6. Distributeurs

La Société de Gestion peut conclure des conventions avec des distributeurs agissant comme ses agents (individuellement un « sous-distributeur » et collectivement les « sous-distributeurs ») dans le cadre de la distribution des Actions.

4. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Pour chaque compartiment, une politique d'investissement est déterminée par le Conseil d'Administration suivant le principe de la répartition des risques. La SICAV offre aux investisseurs la possibilité de participer à des portefeuilles de valeurs mobilières, activement gérés par des professionnels dans un but d'accroissement de la valeur de l'actif net. Les différents compartiments étant soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, la réalisation de ces objectifs ne peut de ce fait être garantie.

La SICAV permet un accès aisé aux marchés financiers, l'avantage économique d'achats et de ventes en bloc de valeurs mobilières, une diversification du portefeuille et donc une répartition des risques. Elle permet, en outre, de structurer l'administration de l'activité de gestion.

5. RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Conformément à la Loi, la SICAV observera les restrictions d'investissement suivantes:

5.1. Les placements des différents compartiments de la SICAV pourront être constitués de:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat européen non membre de l'Union Européenne ou d'un Etat d'Amérique du Nord ou du Sud, d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat européen non membre de l'Union Européenne ou d'un Etat d'Amérique du Nord ou du Sud, d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie, soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- d) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:
 - (i) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - (ii) le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE telle que modifiée;
 - (iii) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - (iv) la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- e) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire; les règles prudentielles des pays membres de l'OCDE et du GAFI sont considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;

- f) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a) ou b) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit Communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,00 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a) et b) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré», à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments du type visé aux points a), b), c), d), e), f) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF (institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ce type d'opérations), et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;

5.2. En outre la Société peut pour chaque Compartiment :

- a) investir dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visées au point 5.1.a, b, c, e, f, g ci-dessus, jusqu'à concurrence de 10% au maximum des actifs nets de chaque Compartiment;
- b) peut détenir, à titre accessoire, des liquidités et autres instruments assimilables à des liquidités;
- c) emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;

d) acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

5.3. Par ailleurs la SICAV observera pour chaque Compartiment les restrictions de placement suivantes:

(1) Restrictions en matière de diversification des risques

- a) la SICAV ne peut investir plus de 10% des actifs nets de chaque Compartiment en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par la même entité;
- b) la SICAV ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité;
- c) la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès d'émetteurs dans lesquels un Compartiment place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs nets de ce Compartiment sans prendre en considération les dépôts auprès des établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements;
- d) la SICAV ne pourra combiner:
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité;
 - des dépôts auprès d'une seule entité;
 - et/ou des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité

qui soient supérieurs à 20% des actifs nets de chaque Compartiment;

- e) la SICAV ne peut investir plus de 35% des actifs nets de chaque Compartiment en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie;
- f) la SICAV ne peut investir plus de 25% des actifs nets de chaque Compartiment en obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de la validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

Si la SICAV place plus de 5% des actifs nets de chaque Compartiment dans de telles obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs nets de chaque Compartiment de la SICAV.

Toutefois, la SICAV est autorisée à placer jusqu'à 100% des actifs nets de chaque Compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou par des Organismes Internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. Dans ce cas, chaque Compartiment doit détenir des valeurs appartenant au moins à six émissions différentes, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total;

Les limites prévues aux paragraphes a), b), c), d) e) et f) ne peuvent être cumulées; de ce fait les placements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité ne peuvent dépasser au total 35% des actifs nets de chaque Compartiment de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues ci-avant par le point 5.3.

La SICAV ne peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- g)** Par dérogation, les limites prévues aux paragraphes a), b), c), d) e) et f) sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique d'investissement d'un compartiment consiste à reproduire un indice d'actions ou d'obligations (« L'Indice de Référence »), à condition que:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
 - l'indice fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% pour un seul émetteur il s'avère qu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire est largement dominant dans l'Indice de Référence.

- h)** La SICAV ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque Compartiment en parts d'un même OPCVM ou autre OPC visé au point 5.1. d) ci-dessus, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples étant alors à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total 30% des actifs nets de chaque Compartiment de la SICAV.

- i)** la SICAV ne peut encourir un risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré excédant 10% des actifs nets de chaque Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat Membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, étant soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, ou 5% des actifs nets de chaque Compartiment dans les autres cas;

(2) Restrictions en matière de contrôle

- a)** la SICAV ne peut pas acquérir des actions assorties du droit de vote et permettant à la SICAV d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur;
- b)** La SICAV ne peut acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- c)** La SICAV ne peut acquérir plus de 10% d'obligations d'un même émetteur;
- d)** La SICAV ne peut acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;

- e) La SICAV ne peut acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues ci-dessus sub c), d) et e) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition, si, à ce moment, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues ci-dessus sub a) à e) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un plusieurs Etats Membres font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites prévues aux paragraphes 5.3 (1) a), b), c), d) e), f) h) i) et 5.3 (2).
- les actions détenues par la SICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant exclusivement au profit de celle-ci certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation.

5.4. La SICAV s'assurera que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:

- a) La SICAV ne peut pas acquérir des marchandises ou métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci, étant entendu que les opérations portant sur des devises de même que les contrats à terme et les options y relatives ne sont pas considérées comme des opérations portant sur des marchandises dans le sens de cette restriction;
- b) La SICAV ne peut pas acquérir de biens immeubles sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité;
- c) La SICAV ne peut pas utiliser ses avoirs pour la prise ferme de valeurs mobilières;
- d) La SICAV ne peut pas émettre des warrants ni d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV;
- e) La SICAV ne peut effectuer des ventes à découvert sur des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au point 5.1 d), f) et g);
- f) La SICAV ne peut pas accorder de crédits ni se porter garant pour le compte de tiers;
- g) emprunter, qu'à titre de mesure temporaire et urgente, pour faire face à des demandes de rachat, lorsque la vente de titres du portefeuille peut être considérée comme inopportune et contraire à l'intérêt des Porteurs de Parts, ces emprunts ne pouvant cependant pas dépasser 10% des actifs nets de chaque Compartiment du Fonds; toutefois, ne sont pas considérés comme emprunts l'obtention des devises par le truchement d'un type de prêt face à face ("back-to-back loan").

Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des Actionnaires.

6. GESTION DES RISQUES, COUVERTURE DES RISQUES ET RECOURS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

6.1. Gestion des risques

La SICAV doit employer un système d'évaluation des risques adaptés au profil de risque de chaque compartiment, afin d'assurer une évaluation précise des risques.

Les investissements dans des instruments dérivés peuvent être réalisés pour autant que le risque global lié aux instruments financiers n'excède pas le total des actifs nets du compartiment.

En aucun cas, les opérations concernant l'utilisation de produits dérivés ne doivent amener les compartiments à s'écarter de leurs objectifs d'investissement.

Le risque global est calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

A la date du présent Prospectus, la SICAV n'a pas l'intention de recourir à des contrats d'échange sur rendement total (« total return swap ») à des prêts de titre, à des opérations à réméré, à des opérations de prise ou mise en pension ou d'utiliser des instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires. Dans l'hypothèse où la SICAV déciderait de faire usage de ce type de techniques ou d'instruments, le Prospectus serait modifié en conséquence, notamment pour être en conformité avec le règlement européen 2015/2365 sur la transparence des opérations de financement sur titres.

6.2. Gestion des garanties financières

Lorsque la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou recourt aux techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après:

- Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces devrait être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- Évaluation : les garanties financières reçues devraient faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues devraient être d'excellente qualité.
- Le contrat conclu entre la SICAV et la contrepartie doit prévoir des dispositions exigeant l'octroi dans un très bref délai de sûretés additionnelles de la part de la contrepartie au cas où la valeur de la sûreté déjà fournie s'avère insuffisante par rapport au montant à couvrir. Par ailleurs, ledit contrat doit, le cas échéant, prévoir des marges de sécurité qui tiennent compte des risques de change ou de marché inhérents aux avoirs acceptés à titre de sûreté.
- Les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité non affiliée à la contrepartie et ne doit pas être hautement corrélée avec la performance de la contrepartie.

- La sûreté fournie sous une forme autre qu'en espèces ne doit pas être conservée auprès de la contrepartie, sauf si elle est séparée de manière adéquate des avoirs de celle-ci.
- La sûreté doit prendre la forme (i) de liquidités, (ii) d'obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent ; (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous, (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ou (vi) d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.
- Les garanties financières doivent respecter les restrictions en matière de contrôle figurant au point 5.3 (2) de la section 5 ci-dessus.
- Les garanties financières sont suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.
- Les contreparties sont sélectionnées sur la base de plusieurs critères tels que le statut légal, la réputation, l'efficacité opérationnelle et le pays de résidence. La SICAV utilise un nombre limité de contreparties qui sont jugées être solvables, avec en général, une note de crédit de qualité élevée. Ces dernières doivent être assujetties aux règles de supervision prudentielle reconnues par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit de l'Union Européenne. Les détails concernant les différentes contreparties sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV.
- Le recours aux garanties financières peut conduire à des risques de contrepartie. Les titres empruntés peuvent ne pas être retournés, ou retournés en temps voulu et/ou accuser une perte de droits sur la garantie si l'emprunteur ou l'agent prêteur fait défaut ou fait défaut financièrement. Les pertes pour le compartiment qui en fait usage peuvent être importantes.
- Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- Les garanties financières reçues devraient pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le Dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du compartiment comme suit :

- (i) dans des actions ou parts d'OPC du type monétaire à court terme tels que définis par les orientations du CERVM relatives à une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens
- (ii) en avoirs bancaires à court terme,
- (iii) en obligations d'Etat de haute qualité et,
- (iv) en opérations de prise en pension, à condition que ces opérations soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus.

Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de la SICAV. Tout réinvestissement d'une sûreté fournie sous forme d'espèces dans des actifs financiers procurant un rendement supérieur au taux sans risque est considéré par cette mesure.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité (tels qu'explicités ci-dessous).

- Des décotes (haircuts) appropriées sont appliquées à la valeur de la garantie en fonction de sa qualité et de ses caractéristiques de liquidité. Les décotes suivantes sont appliquées :

Sûreté éligible	Maturité résiduelle	% d'évaluation
Espèces / Instruments du marché monétaire	N/A	100%
obligations émises ou garanties par un Etat Membre de l'OCDE ou de leurs collectivités publiques territoriales, obligations supranationales	1 an ou moins	98%
	D'un an à cinq ans inclus	97%
	Plus de cinq ans jusque 10 ans inclus	95%
	Plus de dix ans jusque trente ans inclus	93%
	Plus de trente ans jusque quarante ans inclus	90%
	Plus de quarante ans jusque cinquante ans inclus	87%
Obligations de sociétés émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate	N/A	98%
Actions, parts d'OPCVM	N/A	95%

- Les expositions au risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille devraient être combinées pour les besoins du calcul des limites de risque de contrepartie fixées au point 5.3 (1) (i) de la section 5 ci-dessus.

7. Risques associés à un investissement dans la SICAV

Avant de prendre une décision quant à la souscription d'Actions, tout investisseur est invité à lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et à tenir compte de situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Tout investisseur devra porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches signalétiques ainsi que dans les Informations Clés. Les facteurs de risques repris ci-dessous sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement obtenu sur un investissement dans des Actions et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des Actions.

La valeur de l'investissement dans des Actions peut augmenter ou diminuer et elle n'est pas garantie d'une quelconque manière que ce soit. Les Actionnaires courent le risque que le prix de remboursement de leurs Actions, respectivement le montant du boni de liquidation de leurs Actions, soit significativement inférieur au prix que les Actionnaires auront payé pour souscrire aux Actions ou pour autrement acquérir les Actions.

Un placement dans les Actions est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux, de crédit, de contrepartie et de volatilité ainsi qu'aux risques politiques et aux risques de survenance d'évènements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

Les facteurs de risque repris dans le Prospectus et les Informations Clés ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les Actions et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches signalétiques et les Informations Clés, avant de prendre une décision d'investissement.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Risque lié aux marchés actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Risque de concentration

Certains compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un(e) ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises de sorte que ces compartiments peuvent être davantage impactés en cas d'évènements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou titres de créance et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaletur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments. Enfin, il existe un risque que des valeurs négociées dans un segment de marché étroit, tel que le marché des sociétés de petite taille (« small cap ») soient en proie à une forte volatilité des cours.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque de perte que peut supporter la SICAV en cas de défaillance d'une de ses contreparties ou de l'incapacité pour cette contrepartie de faire face à ses obligations contractuelles.

Les instruments dérivés de gré à gré comportent le risque que la contrepartie ne puisse satisfaire à ses obligations et/ou qu'un contrat soit annulé, par exemple en cas de faillite de la contrepartie, d'illégalité subséquente de la transaction, ou de changement des règles comptables ou fiscales.

Le risque de contrepartie lié aux opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré est atténué par la mise en place par la SICAV, respectivement par la Société de Gestion de critères quantitatifs et qualitatifs relatifs aux garanties financières à recevoir de la part des contreparties dans le cadre d'opérations sus instruments dérivés.

Risque lié aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans chacune des fiches signalétiques des compartiments, la SICAV peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent non seulement être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements.

Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des frais auxquels le compartiment qui y a recours n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats à terme et d'options portant sur ceux-ci comprennent notamment : (a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse de l'entité en charge de la gestion du portefeuille ou de ses délégués le cas échéant, en matière d'évolution des taux, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés de devises; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci et les mouvements des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des valeurs en portefeuille; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument particulier à un moment donné; (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille durant les périodes favorables ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables; et (f) le risque de marché, caractérisé par le fait que des fluctuations sont susceptibles d'affecter négativement la valeur d'un contrat d'instruments financiers dérivés à la suite de variations du cours ou de la valeur du sous-jacent. Lorsqu'un compartiment effectue une transaction swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt en outre un risque lié à leur effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). Le potentiel et les risques de ces instruments augmentent ainsi parallèlement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

Le recours au prêt de titres, opérés à réméré, et opérations de prise et mise en pension ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la performance des compartiments, sous réserve des facteurs de risques énoncés ci-dessus.

Risque lié aux investissements dans les marchés émergents

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement sont dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Parmi les exemples s'inscrivent la modification du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation des impôts, tels que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation ou de clearing de transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le clearing de transactions soient retardés ou annulés. Il se peut que les pratiques de marchés exigent que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits définitifs de propriété et légaux constituent un autre facteur déterminant. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

8. LES ACTIONS

Les Actions sont émises sous forme nominative uniquement.

Le registre des Actionnaires est tenu à Luxembourg.

Aucun certificat représentatif de leurs Actions ne sera émis aux Actionnaires, sauf sur demande expresse de leur part et à leur charge. A la place, la SICAV émettra une confirmation d'inscription dans le registre.

Les Actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur.

Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les droits attachés aux Actions sont ceux énoncés dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi. Les Actions ont un égal droit de vote et droit au produit de liquidation.

Toute modification des statuts entraînant un changement des droits des Actions d'un compartiment doit être approuvée par décision de l'assemblée générale de la SICAV et celle des Actionnaires du compartiment concerné.

Les fractions d'Actions sont attribuées jusqu'à la troisième décimale. L'Actionnaire concerné n'aura pas de droit de vote sur cette fraction mais aura droit à un prorata de dividendes ou d'autres distributions, le cas échéant.

9. EMISSION D' ACTIONS ET PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des Actions à tout moment et sans limitation.

Les Actions de chaque compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par Action, majorée d'une commission de vente telle que détaillée dans les annexes propres aux compartiments, au profit des agents de vente.

Procédure

Les demandes de souscription doivent être adressées par écrit à la SICAV ou directement à l'Agent teneur de Registre.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent teneur de Registre la veille de chaque Jour d'Evaluation avant 17 heures (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur nette d'inventaire déterminée lors de ce Jour d'Evaluation. Les demandes notifiées après cette limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

Le prix de souscription du compartiment ACTIO - WORLD DEMOGRAPHICS FUND est payable au plus tard le Jour d'Evaluation en question. Les frais éventuels de conversion sont supportés par l'investisseur.

La SICAV se réserve le droit de :

- a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'Actions,
- b) racheter à tout moment des Actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des Actions.

Restrictions à la souscription et au transfert d'Actions applicables aux investisseurs américains

Aucun des compartiments n'a été ni sera enregistrée en application de la loi *United States Securities Act de 1933* (« Loi de 1933 ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, notamment le Commonwealth of Puerto Rico (« Etats-Unis »), et les Actions desdits compartiments ne peuvent être offertes, vendues ou cédées que conformément aux dispositions de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières desdits Etats ou autres.

Certaines restrictions sont également appliquées à tout transfert ultérieur de compartiments aux Etats-Unis à ou pour le compte de personnes américaines (US Persons, telles que définies dans le *Règlement S de la Loi de 1933*, ci-après, les « Personnes Américaines »), à savoir tout résident des Etats-Unis, toute personne morale, société de personnes ou autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis). La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de la loi *United States Investment Company Act de 1940*, telle que modifiée, aux Etats-Unis.

Les Actionnaires ont l'obligation de notifier immédiatement la SICAV qu'ils sont, ou sont devenus des Personnes Américaines ou qu'ils détiennent des classes d'Actions pour le compte ou au bénéfice de Personnes Américaines ou bien qu'ils détiennent des classes d'Actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les Actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV. Si le Conseil d'Administration apprend qu'un Actionnaire (a) est une Personne Américaine ou détient des Actions pour le compte d'une Personne Américaine, (b) détient des classes d'Actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la SICAV ou les Actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV, la SICAV a le droit de procéder au remboursement forcé des Actions concernées conformément aux dispositions des statuts.

La SICAV pourra également limiter ou interdire la détention de ses Actions par tout « ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ». Le terme « ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » signifie toute personne considérée comme tel par les autorités et la réglementation des Etats-Unis d'Amérique et notamment tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un de leurs territoires ou possessions ou régions sous leur juridiction, ou toutes personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes, sociétés de capitaux ou de personnes y constituées ou organisées) ainsi que tout ressortissant des Etats-Unis qui rentrerait dans le champ d'application des dispositions de « Foreign Account Tax Compliance Act » de la loi américaine « Hiring Incentives to Restore Employment Act » promulguée en mars 2010 (FATCA). La SICAV pourra également limiter ou interdire la détention de ses Actions par toute personne qui ne fournirait pas assez d'informations à la SICAV pour être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables (FATCA et autres) et par toute personne qui serait considérée comme pouvant occasionner un risque financier potentiel pour la SICAV .

Avant de prendre une décision quant à la souscription ou l'acquisition d'Actions, tout investisseur est invité à consulter son conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou tout autre conseiller professionnel.

10. RACHAT D'ACTIONS

Tout Actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses Actions par la SICAV. Les Actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Procédure

Les demandes de rachat doivent être adressées par écrit à la SICAV ou directement à l'Agent teneur de Registre. La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions du chapitre 12.2. "Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'Actions") et doit indiquer le nombre et le compartiment des Actions à racheter et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat. La demande doit en outre être accompagnée du nom sous lequel les Actions sont enregistrées ainsi que des documents éventuels attestant le transfert et des certificats au cas où ils auraient été émis.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent teneur de Registre la veille de chaque Jour d'Evaluation avant 17 heures (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur nette d'inventaire déterminée lors de ce Jour d'Evaluation. Les demandes notifiées après cette limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

Le rachat donnera lieu à la perception d'une commission de rachat détaillée dans la fiche propre à chaque compartiment.

Lorsque les demandes de rachat des Actions dans un compartiment pour un Jour d'Evaluation donné, représentent plus de 10% des Actions en circulation dudit compartiment, la SICAV peut réduire les rachats à 10% du nombre total des Actions en circulation dans le compartiment concerné, afin de sauvegarder les intérêts des Actionnaires. Cette limite s'applique à tous les Actionnaires ayant présenté leurs Actions au rachat un Jour d'Evaluation, au prorata des Actions qu'ils ont présentées.

Tout rachat non exécuté un Jour d'Evaluation sera différé, sur une base prorata, pour une durée déterminée par le Conseil d'Administration, mais qui ne pourra pas excéder 5 jours ouvrables bancaires.

Les Actionnaires qui subiront le report de leur demande de rachat seront avertis par la SICAV.

Paiements

Le paiement du prix des Actions rachetées sera effectué dans les 7 jours ouvrables qui suivent le Jour d'Evaluation applicable, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV ou par l'Agent teneur de Registre.

Le paiement sera effectué en EUR en ce qui concerne la classe EUR du compartiment ACTIO - WORLD DEMOGRAPHICS FUND et en USD en ce qui concerne la classe USD du compartiment ACTIO - WORLD DEMOGRAPHICS FUND. Les frais éventuels de conversion sont supportés par l'Actionnaire.

Le prix de rachat des Actions peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription payé par l'Actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette d'inventaire s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Le produit du rachat sera payé uniquement en faveur de l'Actionnaire (s), et non à une tierce partie.

11. CONVERSION D'ACTIONS

Tout Actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Actions en Actions d'un autre compartiment.

Procédure

Les demandes de conversion doivent être adressées par écrit à la SICAV ou directement à l'Agent teneur de Registre. La demande doit indiquer le nombre et le compartiment des Actions concernées, et le nom du nouveau compartiment sélectionné. La demande doit en outre être accompagnée du nom sous lequel les Actions d'origine sont enregistrées ainsi que des documents éventuels attestant le transfert et des certificats au cas où ils auraient été émis.

La conversion sera exécutée sans frais pour l'Actionnaire à concurrence de deux demandes de conversion par Actionnaire et par an. A partir de la troisième demande de conversion formulée au cours d'une même année par un même Actionnaire, la conversion donnera lieu à la perception d'une commission de conversion égale à la commission de rachat applicable au compartiment d'origine, revenant à parts égales aux deux compartiments concernés.

Sous réserve d'une suspension du calcul de la valeur de l'actif net par Action, la conversion sera exécutée le prochain Jour d'Evaluation, à condition que la demande soit notifiée à l'Agent teneur de Registre la veille de ce Jour d'Evaluation avant 17 heures (heure de Luxembourg).

Le nombre d'Actions obtenu par la conversion des Actions d'un compartiment (le "compartiment d'origine") en Actions d'un autre compartiment (le "nouveau compartiment") est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A étant le nombre d'Actions du nouveau compartiment à attribuer,

B étant le nombre d'Actions du compartiment d'origine à convertir,

C étant la valeur de l'actif net par Action du compartiment d'origine calculée le Jour d'Evaluation concerné,

D étant la valeur de l'actif net par Action du nouveau compartiment calculée le Jour d'Evaluation concerné,

E étant le taux de change le jour concerné entre la devise du compartiment d'origine et la devise du nouveau compartiment.

12. MARKET TIMING ET LATE TRADING

Les pratiques de market timing et late trading, telles que définies ci-après, sont formellement interdites, que ce soit dans le cas de souscription, de rachat ou de conversion.

12.1. Market timing

Les pratiques associées au *Market Timing* ne sont pas autorisées.

La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription ou conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres Porteurs de parts.

Par *Market Timing*, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.

12.2. Late trading

Les pratiques associées au *Late Trading* ne sont pas autorisées.

Par *late trading*, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

13. VALEUR DE L'ACTIF NET

13.1. Détermination de la valeur de l'actif net

La valeur de l'actif net par Action de chaque compartiment est déterminée à Luxembourg chaque Jour d'Evaluation, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Si un quelconque vendredi n'est pas un Jour Ouvrable, la valeur de l'actif net par Action sera déterminée le prochain Jour Ouvrable. Elle est exprimée dans la devise comptable du compartiment et est ensuite convertie en USD en ce qui concerne le compartiment ACTIO - WORLD DEMOGRAPHICS FUND Elle est déterminée, pour chaque compartiment, en divisant les actifs nets attribuables à ce compartiment par le nombre total d'Actions de ce compartiment en circulation au Jour d'Evaluation.

Lorsque la valeur de l'actif net par Action d'un compartiment est convertie et exprimée dans une autre devise que la devise comptable de ce compartiment, la conversion sera basée sur le taux de change en vigueur à Luxembourg le Jour d'Evaluation, tel qu'utilisé pour l'évaluation du portefeuille de ce compartiment.

La valeur de l'actif net de chaque compartiment fluctuera en ordre principal en fonction de la valeur des actifs compris dans le portefeuille sous-jacent.

L'évaluation des actifs nets de chaque compartiment se fera de la façon suivante :

I. Les actifs de la SICAV comprendront notamment :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV (étant entendu que la SICAV pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues);
- e) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si toutefois ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f) les dépenses préliminaires de la SICAV, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

- b) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le Jour d'Evaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.
- c) Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées par le Conseil d'Administration sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.
- d) Les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur base d'amortissement linéaire. Tous les autres actifs peuvent être évalués, dans la mesure du possible, de la même manière.
- e) Tous les autres avoirs seront évalués par le Conseil d'Administration sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la SICAV.

II. Les engagements de la SICAV comprendront notamment :

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- b) toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés, lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou y aura droit;
- c) une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et déterminée périodiquement par la SICAV et, le cas échéant, d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration;
- d) tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les Actions. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant les frais de constitution, les frais payables au titre de la gestion de portefeuille, à la Société de Gestion, aux conseillers en investissements, comptable, dépositaire, agent administratif, agent domiciliataire, agent de transfert, agents payeurs et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout autre agent employé par la SICAV, les frais pour les services juridiques et de révision, les frais de cotation en bourse, les frais d'enregistrement de la SICAV et du maintien de cet enregistrement auprès d'institutions gouvernementales, les dépenses de publicité, d'imprimerie y compris le coût de publicité et de préparation et d'impression des certificats, prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, impôts ou taxes gouvernementales et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et de courtage, postaux, de téléphone et de télex. La SICAV pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

- III. Chaque Action qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme Action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette Action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la SICAV.

Chaque Action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation de son prix de souscription et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

- IV. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au Jour d'Evaluation.
- V. La valeur de l'actif net de chaque compartiment sera calculée dans la devise comptable retenue par le Conseil d'Administration.

Tous les avoirs non exprimés dans la devise comptable du compartiment seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur à Luxembourg le Jour d'Evaluation concerné.

Sauf convention contraire avec les créanciers, les engagements de chaque compartiment lient la SICAV toute entière.

La valeur de l'actif net de la SICAV est égale à la somme des valeurs nettes des différents compartiments. Le capital de la SICAV sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la SICAV et sa devise de consolidation est l'EUR.

- VI. Il sera établi pour chaque compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante:
- a) le produit de l'émission d'Actions d'un compartiment sera attribué dans les livres de la SICAV à la masse d'avoirs établie pour ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment seront attribués à la masse d'avoirs de ce compartiment;
 - b) les avoirs qui dérivent d'autres avoirs seront, dans les livres de la SICAV, attribués à la même masse d'avoirs que les avoirs dont ils dérivent. Chaque fois qu'un avoir sera réévalué, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet avoir sera alloué à la masse d'avoirs du compartiment auquel cet avoir est attribuable;
 - c) tous les engagements de la SICAV qui pourront être attribués à un compartiment particulier seront imputés à la masse d'avoirs de ce compartiment;
 - d) les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

13.2. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'Actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur de l'actif net d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions d'Actions dans les cas suivants:

- a) pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs auquel une portion substantielle des investissements d'un compartiment est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;

- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou aux pouvoirs de la SICAV, rendent impossible la disposition de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des Actionnaires;
- c) pendant toute rupture des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la SICAV ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;
- d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la SICAV ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la SICAV ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ou lorsque les paiements dus pour le rachat ou la conversion d'Actions ne peuvent, dans l'opinion du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux;
- e) dès la convocation à une assemblée au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée;

Suivant les circonstances, la suspension concernera un ou plusieurs compartiments.

Les souscripteurs et Actionnaires offrant des Actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

14. AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se prononcera chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration en cette matière.

En principe, le Conseil d'Administration proposera la capitalisation des résultats.

15. CHARGES ET FRAIS

15.1. Frais d'établissement

La SICAV supportera ses frais de premier établissement, en ce compris les frais de préparation et d'impression du prospectus, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et boursières, et tout autre frais en relation avec la constitution et le lancement de la SICAV.

Les frais relatifs à la création et au lancement ultérieur de nouveaux compartiments pourront également être amortis sur cinq ans, et exclusivement sur les actifs de ces nouveaux compartiments.

15.2. Conseiller en Investissements

En rémunération des services rendus à la SICAV, le Conseiller en Investissements recevra de la SICAV une commission de conseil payable mensuellement et calculée de la façon suivante:

- ACTIO - WORLD DEMOGRAPHICS FUND: 1% par an sur les actifs nets moyens du compartiment.

15.3. Société de Gestion

En rémunération des services rendus à la SICAV, la Société de Gestion recevra de la SICAV une commission de gestion et de risk management payable mensuellement d'un montant maximum de 1,50% par an par compartiment (avec un minimum qui n'excède pas 15.000 EUR par an par compartiment). La Société de gestion percevra également une commission d'un montant de EUR 2.000 par an et par compartiment qui ne pourra excéder un montant de EUR 10.000 au niveau de la SICAV.

Cette commission sera calculée sur la base des actifs nets moyens du mois.

En rémunération des services rendus à la SICAV, la Société de Gestion recevra de la SICAV une commission d'agent Administratif payable mensuellement et d'un montant maximum de :0,100% par an par compartiment (avec un minimum d'EUR 35.000 par an par compartiment).

Cette commission sera calculée sur la base des actifs nets moyens du mois.

La Société de Gestion agit en tant qu'agent domiciliataire. Pour ce service la Société de Gestion recevra une rémunération annuelle fixe d'EUR 10.000 pour toute la SICAV, payable mensuellement.

Commissions de performance

La Société de Gestion est en droit de recevoir de la SICAV une commission de performance pour le compartiment ACTIO- WORLD DEMOGRAPHICS FUND. Cette commission de performance sera calculée et accumulée chaque Jour d'Evaluation. La commission de performance sera cristallisée et payée à la fin de chaque exercice social ainsi que :

- lors de chaque rachat ;
- lors de la clôture d'une classe d'Actions ;
- en cas de fusion/liquidation du compartiment ou d'une classe d'Actions en cours d'exercice social ; et
- en cas de changement de méthodologie.

Néanmoins, en cas de création d'une nouvelle classe d'action, la période de cristallisation ne sera pas inférieure à 12 mois (il en sera de même en cas de lancement d'un nouveau compartiment si celui-ci utilise une méthode High-Water Mark).

La commission de performance utilisera le modèle dit High-Water Mark. Le High-Water Mark se définit comme la plus haute VNI depuis le lancement d'une classe d'action à laquelle une commission de performance a été payée. Pour toute nouvelle classe d'action, le High-Water Mark initial sera le prix de lancement de la classe d'actions.

Dans ce modèle, la commission de performance ne peut être prélevée que lorsqu'un nouveau seuil plafond (dit « high-water mark ») a été atteint lors de la période de référence de la performance. Ainsi, le gestionnaire ne peut pas toucher de commission de performance si les performances du fonds ne dépassent pas la plus haute valeur liquidative déjà atteinte.

Par exemple, si l'on considère que la VNI initiale était de 100, qu'elle perd 5 % durant une période de référence puis gagne 3 % sur la période suivante, aucune commission de performance n'est due. Il faudra d'abord que le fonds regagne ce qu'il a perdu pour qu'une commission de performance devienne payable.

Si cette condition est atteinte, la Société de Gestion a droit à une commission de performance dont le montant s'élève à 20% de la différence positive entre la VNI et le High-Water Mark. Cette différence positive se calcule nette de tous coûts, hormis la commission de performance elle-même.

Les augmentations résultant de souscriptions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la performance.

La période de référence correspond à la vie totale du compartiment, sans que le mécanisme de compensation des sous-performances puisse être réinitialisé. De ce fait, toute sous-performance doit être entièrement compensée avant qu'une potentielle commission de performance puisse trouver à s'appliquer.

Ce mécanisme implique qu'une commission de performance ne peut être accumulée ou payée qu'une seule fois pour le même niveau de performance durant toute la vie du compartiment.

En cas de clôture/fusion de la SICAV ou du compartiment et/ou de rachats des Actions par les Actionnaires, la commission de performance sera cristallisée en proportion adéquate à la date de clôture/fusion et/ou de rachat des Actions par les Actionnaires.

Dans le cas d'une fusion de compartiments, la cristallisation des commissions de performance du compartiment absorbé devrait être autorisée, sous réserve qu'elle soit dans le meilleur intérêt des investisseurs du compartiment absorbé comme du compartiment absorbeur.

Résumé :

Méthode	High-Water Mark
montant	20%
Fréquence de cristallisation et paiement	annuel (sauf rachat, liquidation ou fusion)
Période de commission de performance	vie du fonds
Performance prise en compte	<ul style="list-style-type: none"> • Hors frais (sauf commission de performance) • Hors augmentations liées aux souscription
Compensation	Non

Les exemples de calcul se trouvent dans les Annexes dédiées aux Compartiments.

15.4. Administration centrale - Banque Dépositaire

En tant que Banque Dépositaire et Agent teneur de Registre délégué, RBC Investor Services Bank S.A. est en droit de percevoir à charge de la SICAV une commission payable mensuellement et basée, en principe, sur les actifs nets moyens de la SICAV, en conformité avec les usages de la place financière de Luxembourg.

En tant qu'Agent délégué en charge de l'Administration Centrale, RBC Investor Services Bank S.A. est en droit de percevoir à charge de la Société de Gestion une commission payable mensuellement et basée, en principe, sur les actifs nets moyens de la SICAV, en conformité avec les usages de la place financière de Luxembourg.

La SICAV paiera au Dépositaire et à l'Agent teneur de Registre une commission annuelle qui variera entre 0,030% de la valeur nette d'inventaire et un maximum de 2% de la valeur nette d'inventaire par compartiment sous réserve d'une commission minimale par compartiment de EUR 7200 et /ou une commission minimale de EUR 7200 au niveau de la SICAV. Ces commissions sont payables sur base mensuelle et ne comprennent pas les commissions de transactions ou les commissions de sous-dépositaire ou agents similaires. Le Dépositaire et l'Agent teneur de Registre sont également en droit d'être remboursés des frais et débours raisonnables qui ne sont pas inclus dans les frais mentionnés ci-dessous.

Les montants payés par la SICAV au Dépositaire et à l'Agent teneur de Registre seront mentionnés dans le rapport annuel de la SICAV.

15.5. Autres frais

La SICAV prend à sa charge tous ses frais d'exploitation, les frais de constitution, les frais payables au titre de la gestion de portefeuille, conseillers en investissements, comptable, dépositaire, agent administratif, agent domiciliataire, agent de transfert, agents payeurs et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout autre agent employé par la SICAV, les frais pour les services juridiques et de révision, les frais de cotation en bourse, les frais d'enregistrement de la SICAV et du maintien de cet enregistrement auprès d'institutions gouvernementales, les dépenses de publicité, d'imprimerie y compris le coût de publicité et de préparation et d'impression des certificats, prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, impôts ou taxes gouvernementales et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et de courtage, postaux, de téléphone et de télex.

Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des Actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Les autres charges et frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment déterminé seront imputés de manière égale aux différents compartiments ou, si le montant des charges et frais l'exige, ils seront imputés aux compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs. Cette répartition se fera toujours au mieux, selon la libre appréciation du Conseil d'Administration.

16. IMPOSITION

16.1. Imposition de la SICAV

En vertu de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La SICAV est, en revanche, soumise au Luxembourg à une taxe annuelle représentant 0,05% de la valeur de l'actif net. Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

Certains revenus des portefeuilles de la SICAV en dividendes et intérêts peuvent être assujettis à des impôts d'un taux variable retenus à la source dans les pays d'où ils proviennent.

16.2. Imposition des Actionnaires

Les Actionnaires ne sont pas soumis au Luxembourg, selon la législation actuelle, à un impôt quelconque sur les donations ou les successions à l'exception des Actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de 10% du capital-actions de la SICAV.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se renseigner et, si besoin, de se faire conseiller quant aux lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) qui leur sont applicables du fait de la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'Actions dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

16.3 Échange automatique d'informations

L'Organisation pour la coopération et le développement ("OCDE") a élaboré une norme de déclaration commune ("CRS") pour parvenir à un échange automatique complet et multilatéral d'informations (Automatic Exchange Of Information - AEOI) sur une base mondiale. Le 9 Décembre 2014, la directive 2014/107 / UE modifiant la directive 2011/16 / UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité (la «Directive Euro-CRS») a été adopté afin de mettre en œuvre le CRS parmi les États membres. Pour l'Autriche, la directive Euro-CRS s'appliquera, pour la première fois, le 30 septembre 2018 pour l'année civile 2017, c'est-à-dire que la Directive de l'Épargne sera appliquée un an de plus.

La directive Euro-CRS a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 Décembre 2015 relative à l'échange automatique d'informations de compte financier dans le domaine de la fiscalité («Loi CRS»).

La loi CRS exige des institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils résident fiscalement dans les pays avec lequel le Luxembourg dispose d'un accord de partage de l'information fiscale. Les institutions financières luxembourgeoises devront ensuite communiquer les informations du titulaire de l'actif du compte financier aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui par la suite, transférera automatiquement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

En conséquence, la SICAV demandera à ses investisseurs de fournir des informations relatives à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes les contrôlant) afin de vérifier leur statut CRS et de faire rapport des informations concernant ces Actionnaires et leurs comptes aux autorités fiscales au Luxembourg (administration des Contributions Directes), si ce compte est considéré comme un compte à déclarer en vertu de la loi CRS.

La SICAV communiquera toute information à l'investisseur, selon laquelle :

- (i) la SICAV est responsable du traitement des données à caractère personnel prévues par la loi CRS;
- (ii) les données personnelles ne seront utilisées que pour l'application de la loi CRS;
- (iii) les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales au Luxembourg (administration des Contributions Directes);
- (iv) les réponses liées aux questions relative à la réglementation CRS sont obligatoire et les conséquences potentielles en cas d'absence de réponse; et
- (v) l'investisseur a un droit d'accès et de rectification des données communiquées aux autorités fiscales au Luxembourg (administration des Contributions Directes).

En vertu de la loi CRS, le premier échange d'informations sera appliqué pour le 30 Septembre 2017 pour les informations relatives à l'année civile 2016. En vertu de la directive Euro-CRS, le premier AEOI doit être appliqué pour le 30 Septembre 2017 par les autorités fiscales locales de la États membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

En outre, le Luxembourg a signé un accord multilatéral avec l'autorité compétente de l'OCDE («Accord multilatéral») pour échanger automatiquement les informations en vertu de la CRS. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre le CRS parmi les Etats non membres; elle exige des accords sur une base pays par pays.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute souscription si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences de la loi CRS.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs conseillers professionnels sur les possibles taxes et autres conséquences suite à la mise en œuvre de la loi CRS.

17. FATCA

Les dispositions FATCA imposent une déclaration aux autorités américaines « U.S. Internal Revenue Service » (IRS) des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique directement ou indirectement propriétaires de comptes bancaires ou d'Actions à l'étranger (hors Etats-Unis). A défaut de cette déclaration, une retenue à la source de 30 % peut être appliquée sur certains revenus de source américaine (incluant dividendes et intérêts) et sur les produits bruts des ventes de biens immobiliers qui peuvent générer des intérêts ou des dividendes de source américaine.

La SICAV pourra être amenée à demander à ses investisseurs de fournir les éléments de preuve de leur résidence fiscale et toute autre information nécessaire pour se conformer à cette réglementation.

Sans préjudice de toute stipulation contraire du prospectus et dans la mesure où la loi luxembourgeoise le permet, la SICAV peut dans le cadre de FATCA :

- prélever toute taxe, frais ou charge qu'elle est juridiquement tenu de retenir, de par la loi ou autre, en lien avec toute participation dans la SICAV ainsi que tous frais et charges directement ou indirectement supportés pour se conformer à FATCA (y inclus les frais de conseil et de procédure);
- demander à tout Actionnaire ou bénéficiaire économique de la SICAV de lui fournir promptement toute donnée personnelle demandée discrétionnairement par la Sicav afin de se conformer avec les lois et réglementations applicables et/ou de déterminer promptement le montant de prélèvement à retenir ;
- divulguer toute information personnelle à toute autorité fiscale ou réglementaire lorsque la loi applicable ou l'autorité concernée l'exige ;
- retenir le paiement de dividendes ou le prix de rachat dus à un Actionnaire jusqu'à obtention d'information suffisante pour lui permettre de déterminer le montant correct à retenir.

Suite à la transposition de FATCA, la SICAV peut avoir à supporter une retenue à la source de 30% sur les paiements des revenus de source américaine (incluant dividendes et intérêts) et sur les produits bruts des ventes de biens immobiliers qui peuvent générer des intérêts ou des dividendes de source américaine dans les cas où la Sicav ne serait pas en mesure de respecter ses obligations auprès des autorités fiscales américaines.

Un Actionnaire qui ne fournirait pas les documents et informations demandés pourra être tenu au paiement de toutes taxes et charges supportées par la SICAV qui lui seraient imputables du fait du non-respect par cet Actionnaire des obligations d'information liées à FATCA.

Tous les investisseurs et Actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si et comment leur investissement dans la SICAV est potentiellement impacté par FATCA.

18. ASSEMBLEES GENERALES ET RAPPORTS

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient chaque année au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié dans la convocation.

L'assemblée générale annuelle se tiendra le premier mercredi du mois de juillet à 11 heures, ou si celui-ci était férié, le Jour Ouvrable suivant.

Des avis de toutes assemblées générales sont envoyés par courrier à tous les Actionnaires nominatifs, à leur adresse figurant sur le registre des Actionnaires, au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

De plus, des avis seront publiés dans le RESA et dans un journal luxembourgeois.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute assemblée générale sont celles fixées aux articles 450-1 et 450-3 (tels que modifiés) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et dans les statuts de la SICAV.

L'exercice social commence le premier jour d'avril de chaque année et se termine le dernier jour de mars de l'année suivante.

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en EUR.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport.

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à Deloitte Audit Sàrl.

19. LIQUIDATION-DISSOLUTION DE LA SICAV

19.1. Liquidation - dissolution de la SICAV

La liquidation de la SICAV interviendra dans les conditions prévues par la Loi.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les Actionnaires possédant un quart des Actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur aux deux tiers respectivement au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute par décision d'une assemblée générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'assemblée générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au RESA. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux statuts de la SICAV et à la Loi. Le produit net de la liquidation sera distribué aux détenteurs d'Actions en proportion du nombre d'Actions qu'ils détiennent. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les Actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg.

A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

19.2. Liquidation - fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration pourra décider de fusionner un ou plusieurs compartiments. Le Conseil d'Administration pourra aussi décider de clôturer un ou plusieurs compartiments en annulant les Actions de ce(s) compartiment(s) soit en remboursant aux Actionnaires de ce(s) compartiment(s) la totalité des actifs nets y afférents, soit en leur permettant le passage dans un autre compartiment et en leur attribuant ainsi de nouvelles Actions à concurrence de leur participation précédente.

Le Conseil d'Administration pourra également décider de fusionner un ou plusieurs compartiments avec un ou plusieurs compartiments d'une autre Sicav luxembourgeoise sujette à la partie I de la Loi.

Le Conseil d'administration peut prendre l'une ou l'autre de ces décisions s'il estime que pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs nets d'un compartiment a diminué jusqu'à, ou n'a pas atteint, un montant qu'il considère comme étant le seuil minimum en dessous duquel un compartiment ne peut pas fonctionner de manière économiquement efficace, ou en cas de changement de la situation économique ou politique défavorable à la distribution ou à la politique d'investissement dans les pays où les Actions de la SICAV seraient distribuées.

En cas de fusion avec un autre compartiment de ACTIO ou avec un compartiment d'une autre SICAV luxembourgeoise, les Actionnaires du (des) compartiment(s) à fusionner ont la possibilité de sortir de ce(s) compartiment(s) par voie de rachat, sans frais, pendant une période minimale d'un mois à compter de la date de publication de la décision relative à la fusion. A la fin de cette période, les Actionnaires restants seront liés par la décision de fusion.

En cas de liquidation d'un compartiment par une décision du Conseil d'Administration, les Actionnaires du (des) compartiment(s) à liquider ont la possibilité de demander le rachat de leurs Actions jusqu'à la date de liquidation effective.

Pour ce rachat la SICAV appliquera une valeur nette d'inventaire prenant en considération les frais de liquidation et qui n'ajoutera pas d'autres frais. Le produit de dissolution revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de clôture d'un compartiment restera en dépôt auprès du Dépositaire pendant six mois à compter de cette date de clôture et sera ensuite déposé à la Caisse des Consignations à Luxembourg.

La décision de fusionner un ou plusieurs compartiments avec un organisme de placement collectif de droit luxembourgeois organisé sous la forme d'un fonds commun de placement (FCP) sujet à la partie I de la Loi ainsi que la décision de fusionner un ou plusieurs compartiments avec un autre organisme de placement collectif étranger appartient aux Actionnaires de (des) compartiment(s) à fusionner. Les résolutions doivent être prises par les Actionnaires du compartiment en question. Seuls les Actionnaires ayant voté pour la fusion sont tenus par la décision de fusion; les autres Actionnaires sont considérés comme ayant demandé le rachat de leurs Actions et ce rachat sera fait sans frais pour l'Actionnaire pendant une période minimale d'un mois à compter de la date de publication de la décision relative à la fusion.

20. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

La valeur nette d'inventaire par Action de chaque compartiment, les prix d'émission, de rachat et de conversion sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV.

Les statuts et rapports financiers de la SICAV sont tenus gratuitement à la disposition du public au siège social de la SICAV.

Tout document prévu au chapitre 21 de la Loi peut être consulté par tout Actionnaire et tenu à sa disposition au siège social de la SICAV tous les jours ouvrables bancaires, pendant les heures d'ouverture normale des bureaux.

21. INFORMATIONS AUX INVESTISSEURS

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des Actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'Actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les Informations relatives aux Investisseurs peuvent être divulguées par la SICAV, la Société de Gestion, l'Agent teneur de Registre, ou tout autre agent employé par ceux-ci, à des tiers tels que le sponsor de la SICAV, les Distributeurs autorisés de la SICAV ou, dans la mesure jugée nécessaire par la SICAV, la Société de Gestion, l'Agent teneur de Registre, ou tout autre agent employé par ceux-ci, pour la prestation de services améliorés aux Actionnaires et, en particulier dans le cas de l'Agent teneur de Registre, pour la délégation d'activités de traitement des données dans le cadre de ses fonctions d'Agent de transfert et teneur de registre. L'Actionnaire accepte en outre que les Informations aux investisseurs (sous réserve de l'application de la législation et/ou des réglementations locales) soient utilisées en dehors du Luxembourg, et qu'elles soient par conséquent susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par des autorités réglementaires et fiscales en dehors du Luxembourg. Lorsque des Informations relatives aux Investisseurs sont transmises dans des pays n'étant pas réputés équivalents en termes de réglementation sur la Protection des données, la SICAV, la Société de Gestion, l'Agent teneur de Registre ou tout autre agent est légalement tenu de prendre des mesures appropriées. L'Actionnaire est informé que l'Agent teneur de Registre, dans le contexte de l'externalisation de ses activités d'agent teneur de Registre, partagera les données des Actionnaires avec son affilié situé en Malaisie. L'Agent teneur de Registre a conclu avec le sous-traitant des données, le contrat approuvé en vertu de la directive 95/46/CE « EU model clauses », dont une copie peut être obtenue en contactant customerservices@rbc.com.

Protection des données personnelles

Le responsable du traitement des données et les sous-traitants du traitement des données doivent traiter les données personnelles en conformité avec la Directive 95/46/EC du Parlement Européen et du Conseil du 24 Octobre 1995 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la "Directive de Protection des Données") telle que transposée en droit national et, le cas échéant, le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/EC (le "Règlement Général sur la Protection des Données"), ainsi que toute autre loi ou règlement applicable relatif à la protection des données personnelles (collectivement la "Loi sur la Protection des Données").

Les catégories de données personnelles et de personnes concernées

La SICAV agissant en tant que responsable du traitement des données (le "Responsable") collecte, stocke et traite entre autres par voie électronique les données personnelles (i.e. toute information relative à une personne identifiée ou identifiable (ci-après les "Données Personnelles") fournie aux investisseurs au moment de leur souscription et à leurs représentant(s) (incluant sans limitation, les représentants légaux et les signataires autorisés), employés, administrateurs, agents et/ou les porteurs de parts, nommées et/ou le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) (si applicable) (les " Personnes Concernées") dans le but d'accomplir les services requis par les investisseurs.

Les Données Personnelles peuvent inclure, sans limitation,

- les données permettant l'identification ainsi que les données électroniques (telles que le nom, l'adresse de résidence, l'adresse électronique);
- les données bancaires et financières (telles que l'identification du compte bancaire);

- les données relatives aux caractéristiques personnelles (telles que l'âge, le sexe et la date de naissance);
- les données concernant la profession et l'emploi (telles que les données sur l'emploi actuel);
- les données concernant la source des revenus (telles que les actifs de la Personne Concernée).
- Et toutes autres données personnelles qui sont nécessaires au responsable et aux sous-traitants aux fins décrites ci-dessous.

Les Données Personnelles sont collectées directement des Personnes Concernées ou peuvent être circulées par le biais de sources publiquement accessibles, les réseaux sociaux, les services de souscription, ou une source de données tierce.

Finalité du traitement des Données Personnelles et la base légale relative au traitement des Données Personnelles

Les Données Personnelles peuvent être traitées dans le but de (i) proposer à des investisseurs d'investir dans les parts de la SICAV et de réaliser les services afférents prévus par le Prospectus, la convention de souscription, le contrat de banque dépositaire, le contrat de services de Société de Gestion, le contrat de gestion et le contrat d'administration centrale, incluant entre autres, l'exécution des souscriptions et rachats et la provision de toute information financière aux investisseurs (ii) activités de marketing directes ou indirectes et (iii) tout autre service apparenté résultant d'une convention entre le Responsable et un sous-traitant qui est communiqué ou rendu disponible aux investisseurs (ci-après les "Services d'investissement"). Les Données Personnelles peuvent aussi être traitées pour être en conformité avec les obligations légales et réglementaires incluant, sans limitation, les obligations légales en vertu du droit des fonds et des sociétés applicable (telles que la tenue du registre des investisseurs et la passation des ordres), la loi sur la prévention du financement du terrorisme, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (la mise en œuvre de mesures de vigilance relatives à la clientèle), la prévention et la détection du crime, et les lois fiscales (telles que les déclarations en vertu des lois FATCA et CRS (telles que définies dans la section relative à la fiscalité du présent prospectus) (selon le cas).

Les données personnelles seront utilisées par la SICAV en tant que responsable, ainsi que par la Société de Gestion, l'agent payeur, le Dépositaire, l'Agent teneur de Registre et l'agent de transfert, le traitement des transactions pour les Actionnaires ou le paiement de dividendes et le respect des obligations légales et réglementaires et d'autres fournisseurs de services de la SICAV (y compris ses fournisseurs de services informatiques) et, le cas échéant, leurs mandataires, délégués, sociétés affiliées, sous-traitants et / ou leurs successeurs et ayants droit, agissant en tant que responsable du traitement des données pour le compte de la SICAV (c'est-à-dire les "Sous-traitants »). Les Sous-traitants peuvent agir en tant que sous-traitants de données pour le compte du responsable du traitement ou, dans certaines circonstances, en tant que responsables du traitement, en particulier pour le respect de leurs obligations légales conformément aux lois et réglementations en vigueur (telles que l'identification anti-blanchiment) et / ou à la requête de la juridiction compétente.

Le Responsable et les sous-traitants peuvent collecter, utiliser, stocker, conserver, transférer et/ ou traiter les données à caractère personnel: (i) avec le consentement des investisseurs et / ou; (ii) à la suite de la souscription d'investisseurs à la convention de souscription, le cas échéant, pour effectuer les services d'investissement ou prendre des mesures à la demande des investisseurs préalablement à cette souscription, y compris la détention d'Actions en général et / ou; (iii) se conformer à une obligation légale ou réglementaire du Responsable ou des Sous-traitants et / ou; (iv) dans le cas où le contrat de souscription n'est pas conclu directement par la personne concernée, les données à caractère personnel peuvent être traitées aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par les sous-traitants, qui consistent principalement en la réalisation des services d'investissement, ou des activités de marketing direct ou indirect, ou le respect des lois et réglementations étrangères et / ou de toute ordonnance d'un tribunal étranger, d'un gouvernement, d'une autorité de surveillance, de réglementation ou fiscale, y compris lors de la fourniture de tels Services d'investissement à tout propriétaire bénéficiaire et à toute personne détenant des Actions directement ou indirectement dans la SICAV.

Les destinataires et les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers (y compris les garanties)

Les données personnelles peuvent être divulguées à et/ ou transférées à, traitées ou consultées par les sous-traitants, les auditeurs ou les comptables, ainsi que par tout tribunal (étranger), tout organisme gouvernemental ou réglementaire, y compris les autorités fiscales (les «Destinataires Autorisés»). Les Destinataires Autorisés peuvent agir en tant que responsable du traitement des données pour le compte du responsable du traitement ou, dans certaines circonstances, en tant que responsables du traitement des données, notamment pour la prestation de leurs services ou pour le respect de leurs obligations juridiques, conformément aux lois et réglementations en vigueur et / ou ordre du tribunal, gouvernement ou organisme de réglementation, y compris l'autorité fiscale. Les investisseurs reconnaissent que les destinataires autorisés, y compris les sous-traitants, peuvent être situés en dehors de l'Espace économique européen («EEE») dans des pays qui n'assurent pas un niveau de protection adéquat conformément à la Commission européenne et dans lesquels la législation sur la protection des données peut ne pas exister ou être de qualité inférieure à celle de l'EEE.

Le Responsable s'engage à ne pas transférer les Données Personnelles à des tiers autres que les Destinataires autorisés, sauf dans la mesure où les lois et réglementations en vigueur, y compris la loi sur la protection des données, ou toute décision judiciaire gouvernementale, de surveillance ou de régulation, y compris les autorités fiscales.

En achetant des Actions, les investisseurs reconnaissent et acceptent que les données personnelles peuvent être traitées aux fins décrites ci-dessus et en particulier, que le transfert et la divulgation de données personnelles peuvent avoir lieu dans des pays qui ne disposent pas de lois de protection des données équivalentes à celles en vigueur. L'EEE, y compris la loi sur la protection des données, ou qui ne font pas l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne. Le Responsable ne peut transférer des données à caractère personnel qu'aux fins de la réalisation des services d'investissement, à des fins de marketing ou pour se conformer aux lois et réglementations en vigueur, conformément au présent prospectus.

Le responsable du traitement ou les sous-traitants agissant pour les responsables du traitement transfèrent des Données Personnelles aux Destinataires Autorisés (i) sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne en ce qui concerne la protection des données personnelles et / ou sur la base du règlement UE US Privacy Shield ou, (ii) sur la base de garanties appropriées conformément à la loi sur la protection des données, telles que des clauses contractuelles types, des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ou un mécanisme de certification approuvé, (iii) sur la base du consentement explicite de l'investisseur ou, (iv) à l'exécution des services d'investissement ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de l'investisseur, ou, (v) à la fourniture par les sous-traitants des services rendus dans le cadre des services d'investissement ou, (vi) pour des raisons importantes d'intérêt public ou, (vii) pour la constitution, l'exercice ou la défense d'objectifs légaux ou, (viii) lorsque le transfert est effectué à partir d'un registre ayant légalement pour but de fournir des informations au public ou (ix) aux fins de faire valoir des intérêts légitimes défendus par le responsable du traitement ou les sous-traitants, dans la mesure permise par la loi sur la protection des données.

Droit des personnes concernées de retirer leur consentement

Au cas où le traitement de données personnelles ou le transfert de données à caractère personnel hors de l'EEE aurait lieu sur la base du consentement des investisseurs, les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans préjudice de la licéité du traitement et / ou transferts de données effectués avant le retrait de ce consentement. En cas de retrait du consentement, le Responsable mettra donc fin à ce traitement ou à ces transferts. Toutefois, les investisseurs reconnaissent que, malgré le retrait de leur consentement, le Responsable peut continuer à traiter et / ou transférer des données personnelles en dehors de l'EEE si la loi sur la protection des données ou les lois et réglementations en vigueur le permettent. Toute modification ou retrait du consentement des personnes concernées peut être communiqué par écrit à la SICAV.

Source des données personnelles

Dans la mesure où les données personnelles fournies par les investisseurs incluent des données personnelles concernant des sujets de données. Les investisseurs déclarent qu'ils ont le pouvoir de fournir des données personnelles sur les Personnes Concernées au responsable. Si les investisseurs ne sont pas des personnes physiques, ils confirment qu'ils se sont engagés à (i) informer toute personne concernée du traitement de leurs données personnelles et de leurs droits tels que décrits dans le présent prospectus, conformément aux exigences en matière d'information prévues par la loi sur la protection des données et (ii) le cas échéant, obtenir au préalable, le cas échéant, tout consentement requis pour le traitement des données personnelles, tel que décrit dans le présent prospectus, conformément aux exigences de la loi sur la protection des données en ce qui concerne la validité du consentement, en particulier pour le transfert de données à caractère personnel aux destinataires autorisés situés en dehors de l'EEE. Le Responsable peut supposer, le cas échéant, que les personnes concernées ont donné leur consentement et ont été informées du traitement et du transfert de leurs données personnelles et de leurs droits comme prévu dans le présent prospectus.

Conséquence du refus de fournir des données personnelles traitées sous obligation légale

Pour répondre aux questions et demandes concernant l'identification des personnes concernées et les Actions détenues dans la SICAV, FATCA est obligatoire. Les investisseurs reconnaissent et acceptent que le fait de ne pas fournir leurs données personnelles pertinentes demandées par la SICAV, la Société de Gestion, le gestionnaire de portefeuille et / ou l'agent administratif dans le cadre de leurs relations avec la SICAV peut les empêcher de conserver leurs Actions et peut être communiquée par la SICAV, la Société de Gestion, le gestionnaire de portefeuille et/ ou l'agent administratif aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la SICAV, la Société de Gestion, le gestionnaire de portefeuille et / ou l'agent administratif rapporteront toute information pertinente en rapport avec leurs investissements dans la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes) qui les échangeront. de manière automatique avec les autorités compétentes des États-Unis ou d'autres juridictions autorisées, comme convenu dans la loi FATCA, au niveau de l'OCDE et de l'UE ou dans la législation luxembourgeoise équivalente.

Droits des personnes concernées

Chaque personne concernée peut demander (i) l'accès à, la rectification ou la suppression de ses données personnelles incorrectes, (ii) une restriction du traitement des données personnelles et (iii) la réception de données à caractère personnel la concernant dans un format structuré. , communément utilisé et lisible par machine ou pour transmettre ces données personnelles à un autre responsable conformément à la loi sur la protection des données et (iv) pour obtenir une copie des mesures de protection appropriées ou appropriées mises en œuvre pour le transfert des données personnelles en dehors de l'EEE, de la manière et dans les limites prescrites conformément à la loi sur la protection des données. En particulier, les personnes concernées peuvent à tout moment s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données personnelles les concernant à des fins de marketing ou pour tout autre traitement effectué sur la base des intérêts légitimes du responsable du traitement ou des sous-traitants. Chaque personne concernée doit adresser ses demandes à la SICAV. Pour toute information supplémentaire liée au traitement de leurs données personnelles, les personnes concernées peuvent contacter le responsable par courrier postal.

Droit de porter plainte auprès de l'autorité de surveillance

Les investisseurs sont habilités à adresser toute demande relative au traitement de leurs données personnelles effectuée par le Responsable et les Sous-traitants en relation avec les Services d'investissement à l'autorité de contrôle de la protection des données compétente (à Luxembourg, la Commission nationale pour la protection des données).

Le responsable et les sous-traitants traitant des données personnelles pour le compte du responsable n'assumeront aucune responsabilité vis-à-vis des tiers non autorisés recevant des informations et / ou ayant accès aux données personnelles, sauf en cas de négligence prouvée ou de faute intentionnelle du responsable ou de ces sous-traitants.

Limitation de stockage des données personnelles

Les données personnelles sont conservées jusqu'à ce que les investisseurs cessent d'avoir des actions de la SICAV et une période ultérieure de 10 ans si nécessaire pour se conformer aux lois et réglementations applicables ou pour établir, exercer ou défendre des actions en justice réelles ou potentielles, sous réserve des lois applicables. de limitation, à moins qu'un délai plus long ne soit requis par les lois et réglementations applicables. Dans tous les cas, les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités décrites dans le présent Prospectus, sous réserve toujours des délais de conservation minimaux légaux applicables.

Publication d'informations en matière de durabilité

En application du Règlement SFDR, la Société de Gestion a déterminé que, sauf à ce qu'il en soit décidé autrement pour un compartiment spécifique, les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents concernant les décisions d'investissement de la SICAV et de ses compartiments sur base de la stratégie d'investissement actuelle et des objectifs d'investissement des compartiments. Par ailleurs, la survenance d'un risque en matière de durabilité ne devrait pas avoir d'impact matériel sur les rendements de la SICAV et de ses compartiments du fait de la grande diversification des investissements.

En conséquence la Société de Gestion a décidé de ne pas intégrer les risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement pour la SICAV.

S'il était décidé dans le futur de modifier cette décision et d'intégrer les risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement pour la SICAV, le Prospectus sera mis à jour en conformité avec le Règlement SFDR.

En application du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, les investissements sous-jacents aux compartiments ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

En référence à l'article 7 du Règlement SFDR, et en considérant que la SICAV n'intègre pas de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance d'entreprise dans sa stratégie d'investissement, ce produit ne prend pas en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

ANNEXES AU PROSPECTUS

ACTIO – WORLD DEMOGRAPHICS FUND

1. Politique d'investissement

Le compartiment est investi selon une stratégie d'investissement long-terme basée sur l'identification des opportunités présentées par les tendances séculaires et émergentes liées à l'évolution démographique.

Un biais fort sera mis sur les sociétés dont l'activité est orientée sur les modes de consommation, l'avènement de nouvelles activités, la gestion des ressources et les services à la personne.

Les investissements seront pris principalement au travers de sociétés cotées sur des marchés réglementés des places financières matures (tels que USA, Europe, Australie et Japon).

Le compartiment pourra investir jusqu'à un maximum de 20% des actifs nets dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans un pays émergent, ou dont une proportion significative de leurs avoirs ou intérêts se trouve dans un ou plusieurs pays émergents, ou qui déploient leur activité prépondérante dans ces pays ou à partir de ces pays.

Des investissements dans des OPC seront consentis à hauteur de 10% des actifs nets.

Le portefeuille sera composé, pour l'essentiel, d'actions cotées et/ou d'obligations convertibles, d'obligations d'émetteurs de qualité (rating de BB ou plus) ainsi que de warrants sur valeurs mobilières et des OPCVM.

Le compartiment pourra détenir à titre accessoire des liquidités et autres instruments assimilables à des liquidités à hauteur de 20% de ses actifs nets afin de faire face à des paiements exceptionnels ou durant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles au sens de l'article 41 (1) de la Loi ou pour une durée limitée à ce qui est strictement nécessaire eu égard à des conditions de marché défavorables. Il pourra être dérogé de manière temporaire à cette limite de 20%, pour une durée limitée à ce qui est strictement nécessaire, lorsque des conditions de marché le requièrent et qu'une telle dérogation est justifiée par l'intérêt des Actionnaires.

2. Profil de l'investisseur et profil de risque

Profil de l'investisseur

Ce compartiment est recommandé aux investisseurs envisageant un placement d'une durée de 2 ans et plus, et qui acceptent la volatilité et qui espèrent faire une croissance nettement supérieure au rendement des obligations à dix ans.

Profil de risque

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les warrants doivent être considérés comme plus volatils que les actifs sous-jacents.

Les investissements sont sujets aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres avoirs dans lesquels le compartiment investit. En conséquence aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront effectivement atteints. Les investisseurs sont avisés qu'ils risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi.

3. Méthode de détermination du risque global

La SICAV utilise la méthode des engagements pour déterminer son risque global.

4. Conseiller en investissement

Actio Conseil

5. Devise de référence

EUR

6. Classes d'Actions

Les Actions sont disponibles sous forme nominative.

Les classes suivantes sont disponibles : classe EUR (libellée en EUR) et classe USD (libellée en USD).

7. Souscriptions

Les Actions du compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par Action, majorée d'une commission de vente au profit des agents de vente.

8. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque vendredi à Luxembourg.

9. Délais

Les demandes de souscription reçues par l'Agent teneur de Registre la veille de chaque Jour d'Evaluation avant 17 heures (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur nette d'inventaire déterminée lors de ce Jour d'Evaluation. Les demandes notifiées après cette limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

10. Dividendes

Le compartiment ne versera pas de dividendes.

11. Frais

Frais à charge de l'investisseur (en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par Action)

	<u>Classe EUR</u>	<u>Classe USD</u>
Frais de souscription	maximum 5% au profit des agents de vente	maximum 5% au profit des agents de vente
Frais de rachat	maximum 1% de la valeur de l'actif net	maximum 1% de la valeur de l'actif net
Frais de conversion	sans frais, à concurrence de deux demandes de conversion par Actionnaire et par an. A partir de la troisième demande de conversion	sans frais, à concurrence de deux demandes de conversion par Actionnaire et par an. A partir de la troisième demande de conversion

	formulée au cours d'une même année par un même Actionnaire, la conversion donnera lieu à la perception d'une commission de conversion égale à la commission de rachat applicable au compartiment d'origine, revenant à parts égales aux deux compartiments concernés	formulée au cours d'une même année par un même Actionnaire, la conversion donnera lieu à la perception d'une commission de conversion égale à la commission de rachat applicable au compartiment d'origine, revenant à parts égales aux deux compartiments concernés
--	--	--

Frais à la charge du compartiment

	<u>Classe EUR</u>	<u>Classe USD</u>
Commission de conseil (calculée et payable mensuellement)	Maximum 1% par an sur les actifs nets moyens du compartiment	
Commission de gestion et de risk management (payable mensuellement)*	Maximum de 1,50% par an (avec un minimum de EUR 15.000 par compartiment). La Société de gestion percevra également une commission d'un montant de EUR 2.000 par an et par compartiment qui ne pourra excéder un montant de EUR 10.000 au niveau de la SICAV.	
Commission d'agent domiciliataire (payable annuellement)	EUR 10.000 par an pour toute la SICAV, payés sur les actifs du compartiment.	
Commission d'agent Administratif (payable mensuellement)*	Maximum 0,100% par an par compartiment (avec un minimum d'EUR 35.000 par an par compartiment.)	
Commission de banque dépositaire et d'agent teneur de registre	Le compartiment paiera au Dépositaire et à l'Agent teneur de Registre une commission annuelle qui variera entre 0,002% de la valeur nette d'inventaire et un maximum de 2% de la valeur nette d'inventaire du compartiment sous réserve d'une commission minimale par compartiment de EUR 13600 et par classe d'Actions de EUR 2200. Ces commissions sont payables sur base mensuelle et ne comprennent pas les commissions de transactions ou les commissions de sous-dépositaire ou agents similaires. Le Dépositaire et l'Agent teneur de Registre sont également en droit d'être remboursés des frais et débours raisonnables qui ne sont pas inclus dans les frais mentionnés ci-dessous. Les montants payés par le compartiment au Dépositaire et à l'Agent teneur de Registre seront mentionnés dans le rapport annuel de la SICAV.	
Commission de performance	La Société de Gestion est en droit de recevoir de la SICAV une commission de performance pour le compartiment ACTIO- WORLD DEMOGRAPHICS FUND. Cette commission de performance sera calculée et accumulée chaque Jour d'Evaluation. La commission de performance sera cristallisée et payée à la fin de chaque exercice social ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> - lors de chaque rachat ; - lors de la clôture d'une classe d'Actions ; - en cas de fusion/liquidation du compartiment ou d'une classe d'Actions en cours d'exercice social ; et - en cas de changement de méthodologie. <p>La commission de performance utilisera le modèle dit High-Water Mark. Le</p>	

High-Water Mark se définit comme la plus haute VNI depuis le lancement d'une classe d'action à laquelle une commission de performance a été payée.

Dans ce modèle, la commission de performance ne peut être prélevée que lorsqu'un nouveau seuil plafond (dit « high-water mark ») a été atteint lors de la période de référence de la performance. Ainsi, le gestionnaire ne peut pas toucher de commission de performance si les performances du fonds ne dépassent pas la plus haute valeur liquidative déjà atteinte.

Par exemple, si l'on considère que la VNI initiale était de 100, qu'elle perd 5 % durant une période de référence puis gagne 3 % sur la période suivante, aucune commission de performance n'est due. Il faudra d'abord que le fonds regagne ce qu'il a perdu pour qu'une commission de performance devienne payable.

Si cette condition est atteinte, la Société de Gestion a droit à une commission de performance dont le montant s'élève à 20% de la différence positive entre la VNI et le High-Water Mark. Cette différence positive se calcule nette de tous coûts, hormis la commission de performance elle-même.

Les augmentations résultant de souscriptions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la performance.

La période de référence correspond à la vie totale du compartiment, sans que le mécanisme de compensation des sous-performances puisse être réinitialisé. De ce fait, toute sous-performance doit être entièrement compensée avant qu'une potentielle commission de performance puisse trouver à s'appliquer.

Ce mécanisme implique qu'une commission de performance ne peut être accumulée ou payée qu'une seule fois pour le même niveau de performance durant toute la vie du compartiment.

En cas de clôture/fusion de la SICAV ou du compartiment et/ou de rachats des Actions par les Actionnaires, la commission de performance sera cristallisée en proportion adéquate à la date de clôture/fusion et/ou de rachat des Actions par les Actionnaires.

Dans le cas d'une fusion de compartiments, la cristallisation des commissions de performance du compartiment absorbé devrait être autorisée, sous réserve qu'elle soit dans le meilleur intérêt des investisseurs du compartiment absorbé comme du compartiment absorbeur.

Résumé :

Méthode	High-Water Mark
montant	20%
Fréquence de cristallisation et paiement	annuel (sauf rachat, liquidation ou fusion)
Période de commission de performance	vie du fonds
Performance prise en compte	<ul style="list-style-type: none"> • Hors frais (sauf commission de performance; • Hors augmentations liées aux souscription
Compensation	Non

*: Cette commission sera calculée sur la base des actifs nets moyens du mois.

Exemples:

Le lancement se fait à EUR 100.

1- A la fin de la première année:

La NAV est de 102

Le High-Water mark est de 100

Performance en %: $102/100-1 = 2\%$

Performance en euros: $102-100= 2$ euros

Commission de Performance due: $20\%*(102-100)=0,4$ euros

2- A la fin de la deuxième année:

La NAV est de 101

Le High-Water mark est de 102

Aucune commission de performance n'est due. La perte doit être rattrapée.

3- A la fin de la troisième année :

La NAV est de 102

Le High-Water mark est de 102

Performance en %: $102/102-1 = 0\%$

Aucune commission de performance n'est due.

4- A la fin de la quatrième année :

La NAV est de 103

Le High-Water mark est de 102

Performance en %: $103/102-1 = 1\%$

Performance en euros: $103-102= 1$ euros

Commission de Performance due: $20\%*(103-102)=0,2$ euros

5- A la fin de la cinquième année :

La NAV est de 105

Le High-Water mark est de 103

Performance en %: $105/103-1 = 2\%$

Performance en euros: $105-103= 2$ euros

Commission de Performance due: $20\%*(105-103)=0,4$ euros

Illustration des exemples :

Période de commission de performance	1	2	3	4	5
VNI	102	101	102	103	105
High-Water Mark	100	102	102	102	103
Performance en pourcentage	2%	-1%	0%	1%	2%
Paiement d'une commission de performance	Yes	No	No	Yes	Yes
Commission de Performance due	0,4	0	0	0,2	0,4